

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 370

présenté par
Mme Fraysse, Mme Billard, M. Muzeau, M. Gremetz
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 10

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Au II *bis* du même article, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « trois ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que la contribution additionnelle de 30% à la charge des employeurs soit exigible dès lors que les rentes servies aux employés au titre de l'article L.137-11 du Code de la Sécurité sociale excèdent trois fois le plafond annuel défini à l'article L.241-3 du même code.